



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service Risque et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 CRÉTEIL

Créteil, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG RETAIL

5 rue TORTUE
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/N°535

Code AIOT : 0006506554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement EG RETAIL implanté 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Elle s'inscrit également dans l'action nationale "Accidentologie et retour d'expérience dans les installations SEVESO".

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques (synthèses du BARPI par exemple). La conduite de ce travail d'identification des causes des évènements doit être une priorité des exploitants ; les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que,

si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EG Retail France est autorisée à exploiter un dépôt pétrolier à Vitry-sur-Seine, notamment par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1993 (réglementation initiale du dépôt), 31 mai 1995 (sirène PPI), 1er avril 2008 (mesures de maîtrise des risques (MMR) événements de bacs), 17 octobre 2008 (étude de danger actée et MMR complémentaire mur), 30 septembre 2010 (actualisation des moyens de défense contre l'incendie) et 13 juillet 2017 (surveillance des eaux résiduaires et souterraines).

Ce dépôt pétrolier est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » (établissement « Seuil haut »). À ce titre, il a été soumis à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 30 mars 2015.

Les installations sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Nature	Régime
1432	2	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	A
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	DC
4734	2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	A Seveso seuil haut

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection PPC (20/06/2022) ;
- prise en compte du retour d'expérience des accidents/incidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la présente inspection, certaines suites de l'inspection du 20/06/2022 (rapport daté du 02/09/2022) n'ont pu être abordée, notamment du fait :

- du temps effectif utilisé pour la présente inspection, qui était arrivé à son terme ;
- de l'absence de réponses écrites de l'exploitant sur ces points particuliers ;
- de la nature technique des observations et demandes complémentaires nécessitant un traitement différencié.

Les constats concernés sont les suivants : observation 2, observation 3, observation 4, observation 5, observation 6, observation 7, observation 8, observation 9 et demande 5.

Il convient que l'exploitant apporte des réponses écrites à ce sujet dans les meilleurs délais. Ils seront revus lors de la prochaine inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence du point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite d'inspection - D2 – Mise en conformité des installations électriques	rapport d'inspection du 02/09/2022, demande 2	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire/du point de contrôle	Autre information
1	Suite d'inspection - NC1 - analyse de la fraction volatile des HC	rapport d'inspection du 02/09/2022, NC1	Sans objet
2	Suite d'inspection - D1 - analyse des évènements de surveillance	rapport d'inspection du 02/09/2022, D1	Sans objet
3	Suite d'inspection - NC2 – bilan quadriennale des eaux souterraines	rapport d'inspection du 02/09/2022, NC2	Sans objet
5	Suite d'inspection - D3 – Contrôle quinquennaux du PM2I	rapport d'inspection du 02/09/2022, D3	Sans objet
6	Suite d'inspection – D4 – Gravité du défaut A2	rapport d'inspection du 02/09/2022, D4	Sans objet
7	Suite d'inspection – O1 – contrôles de protection cathodique	rapport d'inspection du 02/09/2022, O1	Sans objet
8	Suite d'inspection – NC3 – Effets	rapport d'inspection du 02/09/2022, NC3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire/du point de contrôle	Autre information
	domino sur parking		
9	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
11	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 7 point 5	Sans objet
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 point 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois non-conformités de l'inspection du 20/06/2022 ont été suivies d'effet.

L'exploitant met en œuvre une organisation qui permet la bonne prise en compte du retour d'expérience des accidents/incidents s'étant produit sur site et en externe à travers le SGS.

Il convient d'améliorer la procédure de qualification de la gravité des évènements et des actions de communications afin d'intégrer les évènements à fort potentiel médiatique du fait de la sensibilité des installations (type départ de feu rapidement maîtrisé sans intervention des secours extérieurs).

L'exploitant doit améliorer le suivi des installations électriques afin d'éviter la récurrence de non-conformités relevés lors des contrôles annuels.

La protection des places de parking de camion-citerne nécessite d'être décrite plus finement afin de garantir l'efficacité du dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite d'inspection - NC1 - analyse de la fraction volatile des HC

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, NC1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau-SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant n'analyse pas la fraction C5-C10 des hydrocarbures dans le cadre de l'autosurveillance des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de bilan environnemental du suivi des eaux (société COELYS, rapport R-23-02-009, février 2023). Celui-ci fait apparaître l'analyse de la fraction C5-C10 en ce qui concerne les eaux souterraines.

La non-conformité 1 a été suivie d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite d'inspection - D1 - analyse des évènements de surveillance

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, D1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau-SSP

Prescription contrôlée :

Il convient que l'exploitant mette en place une organisation permettant une analyse critique des données issues de la surveillance afin d'engager des actions complémentaires le cas échéant.

Constats :

L'exploitant indique que les résultats de l'autosurveillance portant sur la qualité des eaux souterraines sont examinées dans le cadre de la revue de direction ISO 14001.

Il suit également les préconisations du bureau d'étude en charge de la réalisation de cette autosurveillance, et a fait procéder récemment à une purge des piézomètres pouvant retenir un surnageant en hydrocarbure.

L'exploitant précise que la pollution de l'établissement est liée à un bombardement historique de la zone lors de la dernière guerre mondiale et de l'explosion d'un wagon de munitions.

L'inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un point particulier lors d'une prochaine inspection.

La demande 1 a été suivie d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite d'inspection - NC2 – bilan quadriennale des eaux souterraines

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, NC2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant n'a pas établi de bilan quadriennal de son autosurveillance contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13/07/2017.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan quadriennal de la période 2018-2021 (société COELYS, rapport R23-02-020, février 2023).

Le document analyse les données disponibles sur la période d'étude (2018-2021) mais propose également une analyse des données disponibles sur la période 1997-2017 (20 ans).

L'inspection constate que le bilan porte réellement sur 3 ans et quatre mois (de mai 2018 jusqu'à septembre 2021), alors qu'il a été produit en février 2023. Cette situation est dommageable, car les dernières mesures montrent notamment une augmentation de la concentration en hydrocarbures au droit des ouvrages PZ1, PZ5 et PZ7. Le rapport ne propose pas d'analyse particulière sur les raisons potentielles de ces augmentations et ne fait pas état des premières analyses de 2022 pour confirmer ou investiguer sur ces hausses.

L'inspection considère que les éléments transmis ne sont pas suffisants à la levée de la non-conformité 2. Il convient d'apporter des précisions.

Demande complémentaire n°1 : l'exploitant fournira à l'administration un bilan quadriennal prenant effectivement en compte 8 mesures semestrielles. Il est également attendu que l'exploitant se positionne sur l'objectif et les résultats des opérations de purge préconisées par les conclusions du bureau d'étude COELYS dans son rapport R23-02-020 de février 2023, notamment sur l'opportunité ou non de mettre en place une purge continue définitive.

Type de suites administratives proposées : lettre de suite préfectorale

N° 4 : Suite d'inspection - D2 – Mise en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, D2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour son outil de suivi et s'assurer, notamment, du suivi et de la traçabilité des remarques formulées lors des vérifications annuelles des installations électriques.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les quatre derniers rapports de vérifications annuelles des installations électriques (société APAVE, rapport du 11/08/2023 (fin de travaux), du 25/04/2023, du 05/05/2022 et du 16/04/2021).

Dans le rapport du 25/04/23, l'inspection constate la persistance de récurrence de défauts relevés parfois depuis plusieurs années. C'est par exemple le cas des observations n°2, 7, 14 et 15, dont l'analyse est détaillée en annexe confidentielle. D'autres non-conformités n'apparaissent toutefois pas comme récurrentes, ce qui laisse supposer un traitement effectif entre deux vérifications.

Il convient que l'exploitant mette en œuvre les moyens nécessaires à la levée des conformités produites lors de chaque vérification annuelle des installations électriques, afin d'éviter des récurrences synonymes de défaut d'entretien ou de maintenance au sens de la réglementation. Par conséquent, l'inspection émet le constat suivant :

Non-conformité 1: Contrairement à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 [NOR : DEVP1025848A], l'exploitant n'assure pas une maintenance exhaustive des installations électriques, certaines non-conformités relevées lors des opérations de vérifications annuelles étant récurrentes sur plusieurs années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite d'inspection - D3 – Contrôle quinquennaux du PM2I

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, D3

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra s'assurer du suivi des défauts et des remarques formulées et que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement approprié. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'action ainsi défini.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le tableau de suivi des défauts et remarques formulés par le prestataire en charge des inspections PM2I. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

En ce qui concerne les défauts directement visés par le précédent rapport de l'inspection des installations classées (demande 3, rapport du 02/09/2022), l'exploitant déclare avoir réalisé les travaux nécessaires (pose de revêtement anti-corrosion et bandes protectrices, ainsi que le remplacement complet de sections de tuyauterie de bride à bride), après ouverture des parties enterrées et diagnostiques approfondis. Ces travaux sont terminés depuis juin 2023.

L'inspection a constaté visuellement les traces d'ouvertures de tranchées lors de la visite terrain, par échantillonnage.

La demande 3 a été suivie d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite d'inspection – D4 – Gravité du défaut A2

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, D4

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera de l'exactitude de la gravité du défaut A2 identifié lors des investigations par DCVG en février 2022 et que cette gravité est correctement reportée dans les différents supports afin de s'assurer d'un traitement approprié de ce défaut. Dans le cas où la catégorie 3 est confirmée, l'exploitant mettra en œuvre rapidement une action corrective pour résorber ce défaut, dans un délai compatible avec une << urgence d'intervention levée >>.

Constats :

Ce point a été examiné en simultanée de la demande 3 (point de contrôle n°5 ci-dessus). Les constats et conclusions de l'inspection sont identiques.

La demande 4 a été suivie d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite d'inspection – O1 – contrôles de protection cathodique

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, O1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Il conviendra que l'exploitant vérifie que le bon référentiel normatif est utilisé dans le cadre des contrôles de la protection cathodique.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de la protection cathodique (18/04/2023, société BEPROL). Le document conclut sur le respect du critère de protection conforme aux exigences de la norme NF EN 14505. La norme est également listée dans les documents de référence (fiche annexe).

L'observation 1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite d'inspection – NC3 – Effets domino sur parking

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 02/09/2022, NC3
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer de l'absence d'effet dominos sur ces véhicules, et précisera ainsi les dispositions pour garantir que ceux-ci ne soient pas stationnés aux emplacements concernés par de possibles effets dominos, ou le cas échéant, il prendra les dispositions nécessaires pour leur protection. L'étude de dangers devra alors être mise à jour en conséquence à l'occasion du prochain réexamen quinquennal prévu au L. 515-98 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 13/06/2023 « s'orienter sur la mise en place de moyens de protection de ces places de parking, par rideau d'eau de manière à refroidir les citernes stationnées. » L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le procès verbal de réception de ces équipements (société SRMA, 05/06/2023). L'inspection a constaté la mise en place d'un dispositif « queue de paon » en bordure de rétention sud située au droit du parking et l'ajout d'un système de protection (tuyauterie + buse « queue de paon ») en périphérie du parking situé à proximité du poste de chargement camion. Le dispositif « queue de paon » placé en bord de rétention sud vise à fournir un écran de protection contre les effets thermiques de l'incendie de la cuvette sud ou des réservoirs associés. Il ne constitue pas un dispositif de refroidissement des citernes stationnés sur les places de parking (comme un dispositif déluge par exemple). Considérant les distances en jeu, entre les réservoirs, la rétention, le dispositif queue de paon et les citernes au parking, il convient de s'assurer que la hauteur efficace du jet d'eau est suffisante à empêcher effectivement l'agression thermique des citernes, y compris dans les situations de vent et de hauteur de flamme (feu de rétention ou de réservoir) les plus défavorables, y compris en cas de feu de réservoir, si les dernières modélisations de ce scénario montrent l'atteinte des citernes par un flux de 8 kW/m ² . Les deux alinéas précédents traitent particulièrement de la situation des places de parking directement situés au droit de la rétention sud, mais ils questionnent également les places situées à proximité du PCC. L'inspection émet la demande complémentaire suivante, à laquelle il convient de répondre sous 6 mois sans attendre le réexamen quinquennal de l'étude de dangers : Demande complémentaire n°2 : l'exploitant justifiera du dimensionnement des dispositifs de protection (queue de paon et tuyauterie rideau d'eau étendue) mis en place pour protéger les citernes éventuellement présente au parking, y compris dans les situations de vent et de hauteur de flamme (feu de rétention ou de réservoir) les plus défavorables. À cette fin, il joindra toute étude technique, plan, schéma, documents détaillant les caractéristiques des équipements installés, permettant de démontrer cette adéquation.
Type de suites administratives proposées : lettre de suite préfectorale

N° 9 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son manuel du système de gestion de la sécurité (indice de révision 09 du 22/03/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure SECU 3 « remontées d'incidents » qui détaille les modalités de cotation de la gravité potentielle ou réelle d'un incident en fonction des atteintes aux personnes, à l'environnement, à la sécurité du site et des volumes des épandages.

L'exploitant prévoit de faire la remontée d'incident à l'administration pour les incidents de cotation 4 et 5 (très urgent et impératif).

L'inspection a partagé avec l'exploitant la méthodologie de la DGPR pour la distinction des accidents et l'évaluation des accidents potentiellement majeurs.

Observation :

L'inspection note que la procédure de l'exploitant n'intègre pas le critère « dommages matériels » pour évaluer un incident, et qu'il n'est pas fait mention d'une information systématique de l'administration en cas de feu, y compris lorsque celui-ci ne nécessite pas l'intervention des secours extérieurs, ou de déclenchement de POI.

Observation 1 :

Il convient que l'exploitant complète sa procédure SECU 3 en intégrant notamment :

-l'intégration des dommages matériels dans l'évaluation des situations. A cette fin, il est proposé à l'exploitant de prendre en compte les bonnes pratiques de la méthodologie d'évaluation de la DGPR ;

-l'information de l'administration en cas de feu sur site ou de déclenchement du POI.

Type de suites administratives proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements et identification des mesures correctives

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'un incident qui s'est produit le 08/12/22 sur son site : rupture d'un piquage d'indicateur de pression sur un bras de chargement SP98 au poste de chargement des camions PCC qui a conduit à un épandage de 5 à 10 litres de SP98.

L'inspection constate que le canevas du rapport d'accident/incident utilisé par l'exploitant permet une analyse des causes la plus exhaustive et la plus homogène possible entre les accidents/incidents. Ce canevas comprend les parties suivantes à renseigner : description détaillée de l'incident, éléments de traçabilité, analyses des causes immédiates et des causes fondamentales (avec une liste des causes possibles à cocher), actions prévues pour répondre aux causes immédiates et fondamentales et bonnes pratiques constatées.

Observations :

Les inspecteurs constatent que le rapport ne mentionne pas les causes détaillées de la rupture du piquage (fatigue mécanique et pourquoi ? mauvais serrage ? chocs répétés ? Vibrations ?).

Les inspecteurs remarquent également que le bilan des actions prévues n'est pas rempli dans le rapport (bonne réalisation des actions, difficultés rencontrée, nouvelles conclusions ou nouvelles actions à conduire...).

Observation 2 :

Il convient que l'exploitant complète le canevas générique de rapport d'analyse d'accident/incident, et le rapport de cet incident pour faire apparaître les points suivants :

- précisions des causes identifiées de l'accident/l'incident (possibilité de compléter par du texte un item cochable) ;**
- suivi de la bonne réalisation des actions à entreprendre comme mesures curatives/correctives/préventives.**

Le protocole de chargement entre les transporteurs et l'exploitant mentionne que toute anomalie doit être signalée. Le rapport de l'incident indique que le conducteur avait constaté que le piquage suintait, mais *a priori* sans le signaler aux agents du dépôt.

Observation 3 :

Il convient que l'exploitant s'assure de recueillir tout signal faible pouvant alerter sur une détérioration des équipements ou une situation inhabituelle pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des installations. À cette fin, il lui revient de mettre en œuvre les actions permettant cette remontée rapide d'information auprès de tous les acteurs du dépôt, notamment les

chauffeurs routiers des sociétés extérieures de transport, qui se servent en libre service au poste de chargement. Cet exemple n'est pas exhaustif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

L'exploitant répertorie les défaillances et anomalies des MMR dans son fichier de suivi interne des événements (base qui trace tous les accidents, incidents mais aussi les actions à réaliser suite à des audits internes ou externes et à des constats de l'inspection).

L'inspection a examiné deux défaillances de MMR enregistrées en 2023 (le 08/06/23 sur un détecteur gaz en cuvette de rétention et le 29/09/23 sur les capteurs NH/NTH d'un bac de stockage).

Observations :

L'inspection remarque que le fichier de suivi n'indique pas comment la défaillance/anomalie a été détectée ni quelle a été la conséquence de cette détection (par exemple, si la mise en sécurité du dépôt était nécessaire, si celle-ci s'est bien réalisée).

Observation 4 :

L'exploitant peut utilement tracer dans le fichier de suivi des MMR par quel moyen la détection de la défaillance/anomalies a été relevée ainsi que, le cas échéant, la bonne réalisation des actions de sécurité attendue. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son fichier de suivi pour

indiquer comment la défaillance/anomalie a été détectée et quelle a été la conséquence de cette détection (par exemple la mise en sécurité partielle ou complète du dépôt).

Par ailleurs, l'inspection effectue la demande complémentaire suivante :

Demande complémentaire n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection son analyse sur l'impact de ces défaillances sur les niveaux de confiance des MMR et leurs éventuelles réévaluations.

Type de suites proposées : lettre de suite préfectorale

N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Constats :

L'exploitant a identifié que dans une de ses cuvettes de rétention, le liquide stocké lors d'un épandage en cuvette, pourrait être siphonné hors de la rétention en passant par la pompe d'évacuation des eaux et les tuyauteries associées.

L'exploitant a été alerté de la possibilité d'une telle situation grâce au partage du REX d'un dépôt lyonnais qui était face à une situation semblable.

L'exploitant a prévu de réaliser des travaux pour résorber cette situation potentiellement à risque.

Demande complémentaire n°4 :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection une attestation de bonne réalisation de ces travaux, éventuellement accompagnée des photographies associées.

Type de suites proposées : Sans suite